



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du : 4 FEVRIER 2022
à : 14H00 (par voie téléphonique)

Présidence : M. BESNIER Gaëtan

Présents : Mrs. BAYARRI Jean-Claude, BESNIER Gaëtan, BROCHARD Philippe, GILLET Gérard, VERIN Pierre

DU 22 JANVIER 2022
U15 D3 POULE C
NOGENT LE ROTROU-AUTHON (2) / CLOYES-ST-DENIS (1)

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant le mail de CLOYES-DROUÉ du 21 janvier 2021 à 04h21, informant NOGENT LE ROTROU de leur volonté de reporter la rencontre les opposant en raison de l'absence d'un joueur pour formation arbitre, d'un joueur positif à la covid, plusieurs cas contact et plusieurs malades (gastro).

Considérant que le secrétariat du District a demandé au club de CLOYES, par mail du 24 Janvier, de fournir au Président du District (Réfèrent Covid) 4 certificats de tests positifs au covid, afin de permettre à la Commission Sportive de statuer sur un éventuel report de match,

Considérant que par mail du 25 Janvier, le club de CLOYES- DROUÉ a rappelé les motifs qui l'ont incité à demander le report de match tardivement, en accord avec le club de NOGENT LE ROTROU

Considérant le mail de NOGENT LE ROTROU confirmant donner son accord pour ce report de match,

Considérant que le club de CLOYES-DROUÉ n'a pas fourni d'autres éléments ou explications

En conséquence, la Commission, en application du protocole de reprise des compétitions régionales et départementales en vigueur à la date du 22 janvier :

Donne match perdu par forfait à l'équipe de CLOYES-ST-DENIS (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de NOGENT LE ROTROU-AUTHON (3/0 et 3 points).

Inflige une amende de 47€ au club de CLOYES-DROUÉ

DU 22 JANVIER 2022

U13 D1

C'CHARTRES (2) / FC REMOIS (1)

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant le mail de C'CHARTRES du 22 janvier 2021 à 11h53, informant le FC REMOIS d'un cas positif au sein de leur équipe U13 D1 et demandant à l'équipe du FC REMOIS de ne pas se déplacer pour la rencontre,

Considérant que le secrétariat du District a demandé au club de C'CHARTRES, par mail du 25 Janvier, de fournir au Président du District (Réfèrent Covid) 4 certificats de tests positifs au covid, afin de permettre à la Commission Sportive de statuer sur un éventuel report de match,

Considérant que par mail du 26 Janvier, le club de C'CHARTRES a fourni le certificat positif du joueur concerné,

Considérant que le club de C'CHARTRES n'a pas fourni d'autres éléments ou explications

En conséquence, la Commission, en application du protocole de reprise des compétitions régionales et départementales en vigueur à la date du 22 janvier :

Donne match perdu par forfait à l'équipe de C'CHARTRES (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du FC REMOIS (3/0 et 3 points).

Inflige une amende de 47€ au club de C'CHARTRES

Considérant qu'un arbitre officiel était désigné sur cette rencontre et que cet arbitre s'est déplacé sur le lieu du match pour arbitrer,

Les frais de déplacement de l'arbitre officiel sont à la charge du club de C'CHARTRES ;

**DU 23 JANVIER 2022
VETERANS 2^{ème} DIVISION
LURAY (1) / CHAMPHOL (1)**

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant le mail du Président du club de LURAY du 22 janvier 2021 à 12h40, informant le FJ CHAMPHOL de cas positifs au sein de leur équipe Vétéran et demandant à l'équipe de CHAMPHOL de ne pas se déplacer pour la rencontre,

Considérant que le secrétariat du District a demandé au Président du club de LURAY, par mail du 25 Janvier, de fournir au Président du District (Réfèrent Covid) 4 certificats de tests positifs au covid, afin de permettre à la Commission Sportive de statuer sur un éventuel report de match,

Considérant que le club de LURAY n'a pas répondu au mail et n'a donc fourni aucune explication, ni aucun élément complémentaire,

En conséquence, la Commission, en application du protocole de reprise des compétitions régionales et départementales en vigueur à la date du 22 janvier :

Donne match perdu par forfait à l'équipe de LURAY (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CHAMPHOL (3/0 et 3 points).

Ce forfait, étant le 3^{ème} forfait enregistré pour l'équipe de LURAY : cette équipe est déclarée FORFAIT GENERAL pour le reste de la saison 2021/2022

Inflige une amende de 270€ au club de LURAY (en recouvrement des amendes précédemment enregistrées)

A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Gaëtan BESNIER
Le Président de séance

Philippe BROCHARD
Le secrétaire de séance